

Séance du 23 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le comité syndical s'est réuni à Saint Avit sous la présidence de Monsieur Michel COUZIGOU, Président.

Présents :

Délégués titulaires : ANDRIEU Pascal- BISSIERES Jérôme- COUZIGOU Michel- DUTEIL Denis-LE JEUNE Nadine- LE LANNIC Geneviève-LERDU Alain- MALANDIT-SALLAUD Christian- MARCHI Jean-Louis- MAURIN Denis- MOINET Claude-POIGNANT Jean-Michel-

Délégués suppléants : AULANET Deny- MASCOTTO Jean-Louis- MASCOTTO Jean-Michel -MORIZET Emmanuel- REGINATO Jean-Pierre-

Absents :

Délégués titulaires absents excusés : BATTISTELLO Mickaël – GENDRE Jacques- IANOTTO Guy- PAGOT Bernard- VIGO Emmanuel-

Délégués titulaires absents : CAPDEVILA Jean-Jacques-CHASTAING Séverine- COURREGELONGUE Christophe-DOUX Alain- DUBOS Jean-Claude- GUERN Mickaël- LECOURT Didier- RAPHALEN Jean-Claude-SUC Ulysse-

Monsieur PAGOT Bernard a remis un pouvoir à Monsieur MALANDIT-SALLAUD Christian.

Secrétaire de séance : Madame LEJEUNE Nadine

Après lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance, Monsieur le Président ouvre la séance.

DELIBERATION N° 14/2023/01 -Objet : adhésion à la convention-cadre « interim territorial 47 » :

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, avait mis en place un service public d'emploi temporaire en 2010 afin d'assurer la continuité du service public pour les collectivités adhérentes par le biais de mise à disposition d'agents de remplacement et ou de renforts différents, tous métiers confondus. Le fonctionnement actuel de ce service de remplacement nécessite des ajustements. En effet, un tarif unique s'applique à cette mission (10% de frais de gestion calculés sur les dépenses engagées par le CDG47).

Pour autant les demandes de missions peuvent être de plusieurs ordres :

- L'accompagnement intégral (recherche du meilleur candidat et gestion administrative du contrat)
- La gestion simple (gestion de la vie administrative du contrat au CDG47)
- La mise à disposition de personnels administratifs formés par le CDG47

Séance du 23/10/2023

C'est pourquoi, le CDG47 a décidé de résilier avec effet au 31 décembre 2023 la convention « service public d'emploi temporaire » et de proposer à compter du 1^{er} janvier 2024 une nouvelle convention « Intérim Territorial 47 » afin de proposer des tarifs différenciés qui tiennent compte de l'ensemble des variables (type de demande, taille de la collectivité, affiliation au CDG, durée du contrat..)

Le comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et en avoir délibéré,

de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention cadre d'adhésion au service public d'emploi temporaire conclue avec le CDG 47 le 21 juin 2019

Autorise le Président à signer la convention -cadre d'adhésion « intérim territorial 47 »

DELIBERATION N°15/2023/02 -Objet : désignant un référent déontologue élu local

Le Président ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Président,

Séance du 23/10/2023

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de SMA Bassins Versants du Trec, de la Gupie et du Médier.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024. La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Séance du 23/10/2023

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'Assemblée délibérante décide de confier la fonction de référent déontologue élu local pour les élus locaux du SMA Bassins Versants du Trec, de la Gupie et du Médier à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

DELIBERATION N°16/2023/03- Objet : Contrat Groupe d'Assurance des risques Statutaires (CGAS) 2025-2028

Le Président expose

- L'opportunité pour l'établissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide :

Article unique : L'établissement charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

l'établissement se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

Séance du 23/10/2023

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à l'établissement une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.
- Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

DELIBERATION N°17/2023/04- Objet : Adhésion à la convention « accompagnement numérique proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG47) :

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui permet au président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Séance du 23/10/2023

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, l'établissement public est actuellement adhérent au forfait suivant : «Métier et Communication»

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

Le forfait « Métiers », consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.

Séance du 23/10/2023

- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre établissement public, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre établissement public pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1^{er} janvier 2024 :

- **Etablissement public (strate 1)**
 - Forfait Métier : 890.00 €
- Et - Forfait Technologie : 830.00€

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical :

Après en avoir délibéré,

Séance du 23/10/2023

- de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 25 juin 2019
- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits choisis « Métiers » et « Technologie ».
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité

DELIBERATION N°18/2023/05 Objet : Adhésion à la convention « RGPD et Délégué à la Protection des Données »

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),
VU la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

CONSIDÉRANT que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,
CONSIDÉRANT que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Monsieur Président fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;

Séance du 23/10/2023

- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente délibération.

La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après :

	Forfait « Autonomie »	Forfait « Accompagnement »
Communes de moins de 250 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de moins de 4 agents*	450 €	500 €

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400 € par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

Monsieur le Président propose en conséquence au Conseil d'adhérer au service proposé par le CDG 47 et précise qu'une Convention devra être conclue entre *le syndicat* et le CDG 47 si l'un des forfaits proposés est retenu.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ». De recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, en adhérant *au forfait « accompagnement »*.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission « RGPD » et tous actes s'y rapportant.

Séance du 23/10/2023

DELIBERATION N°19/2023/06- Objet PLAN DE GESTION DE LA ZONE HUMIDE DE LA GUIPIE

Le SMATGM a acheté en Juillet 2023 17,74 ha de zone humide à la confluence de 3 cours d'eau : la Gupie, le Millebordeaux et le Rieutord sur 2 communes : Saint Avit et Escassefort avec un accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (80 %). Un Plan de Gestion devra être mis en place et définira les objectifs suivants :

- Préserver ces milieux naturels qui deviennent rare dans ce secteur ;
- Favoriser la gestion de prairies, témoin du pâturage en voie de disparition ;
- Contribuer à l'activité économique de la vallée en partenariat avec les acteurs locaux ;
- Être un acteur du paysage et de la qualité des milieux et de l'eau ;
- Améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau.

Ce Plan de gestion comportera plusieurs volets : écologique, pédagogique, environnementaux ou encore hydraulique. Le volet écologique et environnemental (gestion de la prairie) sera rédigé par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) dans le cadre d'une prestation commandée par le syndicat. Le montant de cette prestation s'élève à 19 530 € TTC.

Le volet hydraulique (zone d'expansion de crue, suppression des merlons de curage) sera porté par le SMATGM. Pour cela, le SMATGM commande la réalisation d'un relevé topographique pour un montant estimé de 6 000 € HT. L'analyse des données et les propositions techniques seront faites en régie.

Au total, le montant estimé pour la réalisation de ce plan de gestion est de 23 000 € HT soit 27 600 € TTC.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : valide la réalisation d'un plan de gestion pour un montant total de 23 000 € HT.

Article 2 : Adopte le plan de financement suivant :

- | | |
|--|----------|
| - Financeurs : | |
| o Agence de l'Eau Adour Garonne (50 %) : | 11 500 € |
| o Conseil Départemental 47 (20 %) : | 4 600 € |
| o Autofinancement (30 %) | 6 900 € |

TOTAL HT 23 000 €

Article 3 : Charge Monsieur le Président de déposer une demande d'aide auprès de ces deux financeurs

Séance du 23/10/2023

Article 4 : Autorise le Président à signer les devis pour la réalisation de ces travaux et tous ces actes s'y rapportant.

DELIBERATION N°20/2023/07- Objet : VALIDATION DES TRAVAUX 2024/2025 SUR LES BASSINS VERSANTS DU TREC, DE LA GUPIE ET DU MEDIER-JORLE/PARADIS ET VALIDATION DES TRAVAUX 2024 SUR LA ZONE HUMIDE DE CAUBON SAINT SAUVEUR

Monsieur Couzigou présente les travaux 2024/2025 qui ont pour objectif de favoriser le bon écoulement des eaux et de restaurer la végétation afin de conserver l'ensemble de ses fonctions bénéfiques au cours d'eau (tranche n°3 pour le bassin versant de la Gupie, tranche n°1 pour le bassin versant du Trec et tranche n°3 pour le bassin versant du Médiér-Jorle/Paradis).

Des travaux de restauration de la végétation sur deux sites du bassin versant de la Gupie :

- Site 1 : le Milieu à Sainte Bazeille (3 200 mètres de berges)
- Site 2 : le Caubon à Caubon Saint Sauveur (1 100 mètres de berges)

Ce qui représente une longueur de 4 300 mètres de berges.

Coût estimé pour ces travaux de restauration de la végétation sur le bassin versant de la Gupie : 16 000 € HT.

Des travaux de restauration de la végétation sur deux sites du bassin versant du Trec :

- Site 1 : la Canaule à Gontaud de Nogaret (2 200 mètres de berges)
- Site 2 : le Manet à Seyches et Peyrière (3 600 mètres de berges)

Ce qui représente une longueur de 5 800 mètres de berges.

Coût estimé pour ces travaux de restauration de la végétation sur le bassin versant du Trec : 20 000 € HT

Des travaux de restauration de la végétation sur un site du bassin versant du Médiér :

- Site 1 : le Loup à Saint Michel de Lapujade, Fossès et Baleyssac et Mongauzy (7 800 mètres de berges)

Ce qui représente une longueur de 7 800 mètres de berges.

Coût estimé pour ces travaux de restauration de la végétation sur le bassin versant du Médiér : 27 000 € HT.

Des travaux de restauration hydromorphologique sur 2 bassins versants (la Gupie et le Trec) :

- Site 1 : le Caubon à Caubon Saint Sauveur (710 mètres de cours d'eau)
- Site 2 : le Trec à Puymiclan (570 mètres de cours d'eau)

Séance du 23/10/2023

Ce qui représente une longueur de 1 280 mètres de cours d'eau.

Coût estimé pour ces travaux de restauration hydromorphologique sur les bassins versants du Trec et de la Gupie : 45 000 € HT.

Ce qui porte le montant total des travaux 2024/2025 à 108 000 € HT.

Monsieur Couzigou présente ensuite les travaux 2024 sur la zone humide de Caubon Saint Sauveur :

- Création de brèches dans les merlons de curage
- Abattage sélectif des ligneux autour des mares
- Coupe et débroussaillage des frênes en bordure de fossés
- Faucardage de la végétation des mares
- Ecrémage des végétaux flottants et râtelage des algues filamenteuses
- Curage périodique de la mare
- Animation nature et sortie nature
- Suivi du Cuivré des marais et de l'Agrion de Mercure
- Rédaction de rapport annuel d'activité

Coût estimé pour ces travaux sur la zone humide de Caubon Saint Sauveur : 25 900 € HT.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : valide les travaux tels que présentés ci-dessus

Article 2 : Adopte le plan de financement suivant :

- Financeurs :	
o Agence de l'Eau Adour Garonne (35 % travaux) :	46 650 €
o Conseil Départemental 47 (25 % travaux) :	26 235 €
o Conseil Départemental 33 (25 % travaux)	6 750 €
o Conseil Régional (20 % travaux)	25 900 €
o Autofinancement (20 % travaux)	28 365 €
TOTAL HT	133 900 €

Article 3 : Charge Monsieur le Président de déposer une demande d'aide auprès de ces quatre financeurs

Séance du 23/10/2023

Question diverse :

- Présentation de la fiche réflexe en cas d'incident :

Monsieur le Président explique qu'à la suite de l'accident survenu dans le Médier au cours du printemps dernier qui a entraîné une pollution, une fiche réflexe a été établie et sera transmise à chaque commune du territoire de notre syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h30.
Les délibérations prises, ce jour, porte le numéro 14/2023/01 à 20/2023/07.

Suivent les signatures

La Secrétaire de Séance,

Nadine LEJEUNE

Le Président,

Michel COUZIGOU

Séance du 23/10/2023

ANDRIEU Pascal	
AULANET Deny	
BISSIERES Jérôme	
COUZIGOU Michel	
DUTEIL Denis	
LE JEUNE Nadine	
LE LANNIC Geneviève	
LERDU Alain	
MALANDIT-SALLAUD Christian	
MARCHI Jean-Louis	
MAURIN Denis	
MASCOTTO Jean-Louis	
MASCOTTO Jean-Michel	
MOINET Claude	
MORIZET Emmanuel	
POIGNANT Jean-Michel	
REGINATO Jean-Pierre	